

GRAND EST - DISPOSITIF RÉGIONAL DE PRESERVATION ET DE RESTAURATION DU PATRIMOINE NON PROTÉGÉ

Délibération N° 16SP-2771 du 18/11/2016

Direction : Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire

▶ OBJECTIF

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir la préservation et la restauration du patrimoine non protégé, d'encourager la transmission des métiers et savoir-faire et la création d'emplois, et de mobiliser le mécénat populaire de proximité en faveur du patrimoine bâti par le partenariat avec la Fondation du Patrimoine.

▶ TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est

▶ BÉNÉFICIAIRES

DE L'AIDE

- Les collectivités territoriales et associations propriétaires d'édifices situés dans une commune de moins de 6 000 habitants ;
- Les personnes physiques propriétaires d'édifices situés dans une commune de moins de 3 500 habitants.

DE L'ACTION

Les habitants et les touristes dans le territoire concerné, les entreprises spécialisées dans les travaux concernant le patrimoine.

▶ PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Le patrimoine bâti public non protégé : culturel, lié à l'eau à l'exception des ponts postérieurs à 1789, domestique ou industriel.

Le patrimoine bâti privé non protégé : les demeures.

METHODE DE SELECTION

Les projets sont éligibles sur les critères suivants :

- Le caractère remarquable et d'intérêt patrimonial et historique exceptionnel ou représentatif au niveau régional ;
- La visibilité des édifices depuis la voie publique ;
- Cas d'urgence sanitaire : arrêté de péril, risque pour les personnes ou les biens ;
- Ouverture au public et réalisations d'actions envers le public ;
- Adhésion et souscription réalisées auprès de la Fondation du Patrimoine ;
-

- Accompagnement des travaux de restauration par un projet de développement économique et de développement du territoire intégrant des préoccupations de développement durable ;
- Présentation d'un plan de financement faisant apparaître les subventions demandées et le cas échéant la part estimative provenant du mécénat.

Le Président de la Région pourra solliciter l'avis d'un comité scientifique et technique ad hoc avant présentation au vote des élus.

► DEPENSES ELIGIBLES

Les travaux de restauration portant sur le clos, le couvert et le décor porté (ferronneries, mosaïques, peintures murales, etc.).

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

• **Nature :** subvention avance remboursable à taux zéro

• **Section :** investissement fonctionnement

• **Taux maxi :**

- 40 % du montant subventionnable pour les collectivités et les associations pour les édifices sis dans des communes de moins de 6 000 habitants
- 30 % du montant subventionnable pour les particuliers dans des communes de moins de 3 500 habitants

et en cohérence avec un plan de financement faisant apparaître un soutien de l'Etat-DRAC (arrêté attributif de la subvention à joindre), les communes, associations et particuliers propriétaire d'édifices.

• **Plafond de la subvention :** 100 000 €

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau

Appel à projet

Appel à manifestation d'intérêt

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région Grand Est doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet ;
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin (nombre d'emplois créés, montant des investissements);
- la localisation du projet ;
- l'ensemble des postes de dépenses du projet ;
- le type d'aide sollicitée (subvention) et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet ;
- le montant de l'aide sollicitée ;
- des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

La date de réception par la Région Grand Est de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

▶ ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter obligatoirement selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

▶ MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée, le cas échéant, par le Conseil régional seront précisées dans la délibération et/ou dans la convention attributives de l'aide.

▶ MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

La subvention est versée au prorata des actions menées par le bénéficiaire. Aussi, dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne réalise pas ou en partie l'opération, la Région Grand Est réclame le remboursement de tout ou partie des sommes qu'elle lui aura déjà versées.

▶ SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

▶ RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Code du patrimoine livre VI.

▶ DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne pourra débiter que si le dossier est complet ;
- l'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis ;
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet ;
- l'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent ;
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.